

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPR PALETTE (Saumon Palette Recyclage)

49 rue Jules Verne
Zone Industrielle de St Cosme
37520 La Riche

Références : 2025-329_RAPVI SPR PALETTE
Code AIOT : 0010012264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement SPR PALETTE (Saumon Palette Recyclage) implanté 49, rue Jules Verne Zone Industrielle de St Cosme 37520 La Riche. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du traitement d'une plainte, notifiée à l'Inspection par courriel du 22 mars 2025 (transmission du formulaire de réclamation), à l'encontre de la société SPR pour nuisances sonores (projection de ferrailles dans des bennes et frottements lors des déplacements de bennes).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR PALETTE (Saumon Palette Recyclage)
- 49, rue Jules Verne Zone Industrielle de St Cosme 37520 La Riche
- Code AIOT : 0010012264
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPR exploite une installation d'achat, de réparation et de revente de palettes en bois. Elle dispose du récépissé de déclaration n°19894 du 9 mai 2014 pour le stockage de 1500 m3 de palettes en bois (rubrique 1532 de la nomenclature ICPE). L'activité est soumise à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1532 - Stockage des palettes	Code de l'environnement du 15/04/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Rubrique 2560 - Travail du bois	Code de l'environnement du 14/04/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Rubrique 2713 - Tri de métaux ou de métaux non dangereux	Code de l'environnement du 14/04/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	60 jours
4	Rubrique 2711	Code de l'environnement du 14/04/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 et 8.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1532 - Stockage des palettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2025, article R.511-9
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <i>Rubrique 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) [...] :</i> <i>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>a) Supérieur à 20 000 m³(E)</i> <i>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</i>
Constats : Une plainte à l'encontre de la société SPR, portant sur des nuisances sonores, a été transmise à l'Inspection des installations classées par courriel du 22 mars 2025. Dans le cadre de celle-ci, une visite d'inspection a été réalisée le lundi 14 avril 2025. Lors de cette visite, un point sur la situation administrative de l'établissement a été réalisé (constats n°1 à n°4). Une activité d'achat, de tri, de réparation (si nécessaire) et de revente de palettes en bois est effectuée sur le site. Cette activité a été déclarée par l'exploitant le 5 mai 2014 et fait l'objet d'un récépissé de déclaration (n°19894 du 9 mai 2014) pour le stockage de 1500 m3 de palettes en bois relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). L'exploitant a indiqué que le volume de palettes présent sur site n'est pas constant et que la hauteur maximale des stockages est d'environ 6,80 mètres. Lors de la visite du site, il a été constaté que les palettes sont stockées en différents ilots (créant des allées de circulation). Certains ilots de stockage vont jusqu'à 40 palettes stockées les unes sur les autres et cela sur plusieurs colonnes accolées. L'exploitant ne disposait pas de plan permettant de statuer sur le volume actuellement stocké. <u>Il convient que l'exploitant justifie du volume maximal de palettes susceptibles d'être stocké sur site en identifiant sur un plan les différentes zones de stockages et leur hauteur maximale.</u> Le volume maximal de palettes susceptibles d'être stockées est à confirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rubrique 2560 - Travail du bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2560 - Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW (E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2025, l'exploitant a indiqué que la réparation de palettes en bois peut être effectuée à partir des outils suivants : cloueur automatique, scies sabres, scies sur table... Ces outils ont été vus au cours de la visite au niveau de deux ateliers.

L'Inspection a notifié à l'exploitant que le travail du bois est une activité susceptible d'être classée au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2410). Le seuil de classement est défini par la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Si les seuils de classements (50 kW pour la déclaration et 250 kW pour l'enregistrement) sont dépassés, la téléprocédure correspondante doit être réalisée (via le site Entreprendre.Service-public.fr).

L'exploitant ne connaissait pas précisément la puissance des différents outils utilisés pour le travail sur les palettes en bois. Il convient que celle-ci soit déterminée à partir des données techniques des différents outils.

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées, en précisant les puissances effectives des différentes machines fixes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Rubrique 2713 - Tri de métaux ou de métaux non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <i>Rubrique 2713 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</i> <i>La surface étant :</i> <i>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² (E)</i> <i>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (D)</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2025, l'exploitant a indiqué exercer une deuxième activité sur son site, consistant au rachat (à des particuliers ou professionnels) de métaux ferreux/non ferreux suivi d'un tri de ceux-ci à partir d'une pelle à grappin (dans différents bacs/bennes selon les catégories) et de leur revente. Lors de la visite du site, il a été constaté que des bacs de tri sont stockés dans un atelier, les bennes étant quant à elles disposées au niveau de la zone de tri où est située la pelle à grappin. La zone de tri présente des cases délimitées avec des blocs bétons (où sont regroupés les déchets à trier). La pelle à grappin était en cours d'utilisation lors de la visite. Différents types de métaux/déchets de métaux ont été vus dont des déchets d'équipements électriques et électroniques (cf. constat n°4). L'Inspection a notifié à l'exploitant que le regroupement et le tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux est une activité susceptible d'être classée au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2713). Le seuil de classement est défini par la surface. L'exploitant ne connaissait pas la surface précisée liée à son activité de tri mais a évoqué une surface d'environ 600m². Celle-ci serait donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713 et devrait faire l'objet d'une télédéclaration sur le site Entreprendre.Service-Public.fr. Il est à noter que la surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri (selon la note d'explication de la nomenclature ICPE disponible sur le site internet AIDA). <u>Il convient que l'exploitant confirme la surface dédiée à l'activité de tri des métaux et déchets de métaux non dangereux, en identifiant sur un plan les surfaces dédiées à l'entreposage temporaire et celles dédiées aux activités de tri.</u> La surface dédiée à l'activité de tri de métaux/déchets de métaux non dangereux est à confirmer. L'exploitant devra ensuite engager la téléprocédure nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rubrique 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.+ <i>Rubrique 2711 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</i> <i>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</i> <i>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E)</i> <i>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2024, l'Inspection a constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques stockés au niveau de la zone de tri (ballons d'eau chaude ; machines à laver ...). Le regroupement et le tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sont des activités classables au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2711). Le seuil de classement est défini par le volume susceptible d'être présent. Si les seuils de classements (100 m³ pour la déclaration et 1000m³ pour l'enregistrement) sont dépassés, la téléprocédure correspondante doit être réalisée (via le site Entreprendre.Service-public.fr). <u>Il convient que l'exploitant détermine le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles d'être entreposés sur son site.</u> Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE (version du 27 avril 2022) disponible sur le site internet AIDA, le volume à prendre en compte est le volume maximal des contenants affectés à l'entreposage des déchets.

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, en précisant le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles d'être entreposés sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 et 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 8.1 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- [...] Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis

par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 8.3 : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

La plainte transmise à l'Inspection des installations classées, par courriel du 22 mars 2025, porte sur des nuisances sonores (projection de ferrailles dans des bennes et frottements lors des déplacements).

Par courriel du 7 avril 2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir déjà reçu des signalements pour bruit de la part d'un voisin et avoir mis en place des actions correctives : déplacement des bennes et de la pelle à grappin, situées initialement proches des habitations, vers le fond du site ainsi que mise en place de caisses en bois pour essayer d'atténuer le bruit.

Lors de la visite d'inspection du 14 avril 2024 réalisée dans le cadre de la plainte, l'exploitant a indiqué que les horaires d'activités sont du lundi au vendredi de 8h15 à 16h45 et le samedi de 8h à 12h. Il a précisé que l'enlèvement des bennes le samedi matin n'est plus effectué.

Au cours de la visite du site, les sources suivantes, pouvant être à l'origine d'émissions sonores, ont été vues :

- la pelle à grappin (déplaçant les éléments métalliques dans des bennes) ;
- le trafic routier ;
- les scies utilisées pour la découpe des palettes (à l'intérieur d'un bâtiment).

Comme prescrit par l'article sus-visé, le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Afin de statuer sur cette disposition au vu de la plainte, il convient que l'exploitant s'assure que les émissions sonores issues de ses activités sont conformes aux valeurs réglementaires (émergences et niveau de bruit en limite de propriété) : une campagne de mesures des émissions sonores est nécessaire.

La campagne de mesures de bruit devra être réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des activités.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer une mesure des émissions sonores par un organisme qualifié. Les mesures devront être réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours